

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>Médiation

Médiation

Roumanie

Article 10 — Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

En application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, les juridictions ou autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2 sont:

- les tribunaux de première instance,
- les tribunaux de grande instance,
- les cours d'appel,
- la Haute Cour de cassation et de justice.

Dernière mise à jour: 28/10/2015

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.